

**PRÉFET DU VAR**

**PRÉFECTURE**  
**DIRECTION DE LA COORDINATION**  
**DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**  
Bureau de l'environnement et du développement durable  
PC

Toulon, le **14 MAI 2019**

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires aux installations de la société VERMIGLI SASU à Brignoles

Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-27 / MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 portant autorisation d'exploiter des installations de travail et de traitement des métaux par la société GRILLAGES VERMIGLI SA situées ZI Les Consacs à (83170) Brignoles ;

Vu les lettres de la société VERMIGLI du 16 octobre 2017 et 14 novembre 2018 concernant les modifications des conditions d'exploitation du site de Brignoles ainsi que le changement de dénomination sociale de la société à compter du 31 décembre 2013 ;

Vu le rapport du 25 février 2019 de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'en l'absence d'enjeux majeurs, l'inspecteur de l'environnement ne sollicite pas l'examen de la demande par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE**

### **Article 1- Bénéficiaire**

La société "VERMIGLI SASU" est autorisée, sous réserve du respect des actes antérieurs, modifiées

et/ou complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Brignoles des installations de travail et de traitement des métaux situées ZI Les Consacs à (83170) Brignoles.

## Article 2 – Exploitant titulaire de l'autorisation

A l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012, la dénomination "GRILLAGES VERMIGLI SA" est remplacée par "VERMIGLI SASU" après le changement de dénomination intervenu le 31 décembre 2013.

## Article 3 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et déversements d'eau accidentels

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 est supprimé et remplacé comme suit :

"Article 4.3.9 :

Les stockages, ateliers, collecteurs, réseaux sont étudiés pour garantir le maintien et la récupération des déversements d'eau accidentels et des eaux d'extinction d'incendies à l'intérieur de l'établissement.

Le volume de rétention disponible au droit du parking est de 2400m<sup>3</sup>."

## Article 4– Conduits et installations raccordées

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 est supprimé et remplacé comme suit :

"Article 3.2.2 :

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Débit maximum (m <sup>3</sup> /h)
1	Chaudière bureau	Gaz naturel	400
2	Chaudière de dérochage	Gaz naturel	860
3	Four de séchage	Gaz naturel	610
4	Four de gélification	Gaz naturel	610
5, 5 bis, 5 ter	Four de cuisson	Gaz naturel	3 X 305
6	Traitement des gaz de lavage par dérochage	/	7200
7	Soudage	/	810
8	Cabines de pulvérisation	/	12200
11	Bain de passivation	/	/

"

## Article 5 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 est supprimé et remplacé comme suit :

"Article 3.2.3

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluants la masse de polluants rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5, 5bis, 5ter	Conduit n°6	Conduit n°7	Conduit n°8	Conduit n°11
Teneur en O2	11%	11%	11%	11%	11%	11%	11%	11%	11%
poussières	5	5	5	5	5	5	30	30	30
Nox	45	45	45	45	45				
SO2	5	5	5	5	5				
Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup>						0,5			0,5
Alcalins, exprimés en OH <sup>-</sup>						10			10
Zinc								30	

### Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera notifiée à l'exploitant.

Une copie en sera déposée en mairie de Brignoles et pourra y être consultée. Elle sera également affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Brignoles.

L'arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Var.

### Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon en application des dispositions de l'article R 181- 50 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture, prévue au 4° de ce même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Brignoles, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Brignoles, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var) ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Pour le Préfet  
et par déléguation  
Le Secrétaire Général



Serge JACOB